



EXPULSION (art. 66a et suivants CP)

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 (RS 311.0), art. 66a à 66d- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 130- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PRINCIPES GÉNÉRAUX
2	Principes
2.1	L'article 66a CP, entré en vigueur le 1 ^{er} octobre 2016, prévoit l'expulsion obligatoire du prévenu étranger ayant commis au moins l'une des infractions mentionnées dans le catalogue de l'article 66a al. 1 CP. Il n'y est fait exception que si le prévenu peut se prévaloir de la clause de rigueur de l'article 66a al. 2 CP.
2.2	Lorsque le prévenu est étranger, le Ministère public s'interroge systématiquement sur la nécessité de requérir une expulsion facultative au sens de l'article 66a ^{bis} CP.
3	Compétence et champ d'application
3.1	Le Ministère public est compétent pour renoncer à prononcer une expulsion obligatoire si les conditions de l'article 66a al. 2 CP (clause de rigueur) sont réalisées et que l'infraction peut être sanctionnée par une ordonnance pénale.
3.2	Les articles 66a à 66d CP s'appliquent également aux tentatives d'infractions et aux autres participants (complice, instigateur).
3.3	Les dispositions sur l'expulsion ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1er octobre 2016.
3.4	Les antécédents judiciaires antérieurs au 1er octobre 2016 sont pris en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs.
Titre II	APPLICATION DE LA CLAUSE DE RIGUEUR (art. 66a al. 2 CP)
4	Principes
4.1	La présente directive énonce les cas dans lesquels le Ministère public retient que la clause de rigueur est applicable. Dans l'appréciation individuelle de chaque dossier, le Procureur peut toutefois décider qu'un prévenu ne doit pas être mis au bénéfice de la clause de rigueur, alors qu'il remplit les conditions de la présente directive.



EXPULSION (art. 66a et suivants CP)

4.2	Lorsque les critères énoncés dans la présente directive ne sont pas réalisés, l'application de la clause de rigueur par le Ministère public et donc le prononcé d'une ordonnance pénale ou la conclusion d'une procédure simplifiée sans expulsion sont exclus.
5	Ordonnance pénale
5.1	Le Ministère public prononce une ordonnance pénale et renonce ainsi au prononcé d'une expulsion obligatoire lorsque la peine concrètement encourue s'inscrit dans les limites de l'ordonnance pénale et que le prévenu étranger : <ul style="list-style-type: none">- est titulaire d'un permis de séjour (B, C, Ci) ou d'une autorisation pour frontalier (livret G),- n'a pas plus de 2 condamnations dans son casier judiciaire en lien avec une infraction du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP durant les 5 années qui précèdent la commission de la nouvelle infraction.
5.2	Il motive alors succinctement la renonciation à l'expulsion dans la décision et la mentionne dans le dispositif.
6	Renvoi en jugement par acte d'accusation
6.1	Le Ministère public renonce à requérir le prononcé d'une expulsion obligatoire s'il n'entend pas requérir une peine supérieure à 3 ans et que le prévenu étranger remplit les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Il a résidé 12 ans en Suisse ; dans le calcul des 12 ans de résidence, le temps que le prévenu a passé en Suisse entre 10 et 20 ans révolus compte double (cf. art. 15 al. 1 et 2 LN) ; et- Il vit actuellement en Suisse, au bénéfice d'une autorisation valable, ou a quitté le pays depuis 2 ans au plus et bénéficiait, lors de son départ, d'une autorisation valable ; et- Il n'a pas plus de 2 condamnations dans son casier judiciaire en lien avec une infraction du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP durant les 5 années qui précèdent la commission de la nouvelle infraction.
6.2	En cas de procédure simplifiée, les mêmes critères s'appliquent. Le Ministère public mentionne alors expressément, dans l'acte d'accusation, la renonciation au prononcé d'une expulsion.



EXPULSION (art. 66a et suivants CP)

7	Etranger né en Suisse Le Ministère public renonce à requérir le prononcé d'une expulsion obligatoire s'il n'entend pas requérir une peine supérieure à 5 ans et que le prévenu étranger remplit les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Il est né en Suisse, et- Il a résidé 12 ans en Suisse ; dans le calcul des 12 ans de résidence, le temps que le prévenu a passé en Suisse entre 10 et 20 ans révolus compte double (cf. art. 15 al. 1 et 2 LN) ; et- Il n'a pas plus de 2 condamnations dans son casier judiciaire en lien avec une infraction du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP durant les 5 années qui précèdent la commission de la nouvelle infraction ; et- Il vit actuellement en Suisse au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C) valable.
8	Vol avec violation de domicile (art. 66a al. 1 lit. d CP)
8.1	Conformément à l'article 66a al. 1 lit. d CP, lorsqu'une violation de domicile a été commise dans le but de commettre un vol, le prévenu est passible d'une expulsion obligatoire.
8.2	Il en va notamment ainsi lorsqu'un vol a été commis par un prévenu dans un commerce dans lequel il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. L'instruction devra alors porter notamment sur la validité et le mode de notification de l'interdiction d'entrée. Si celle-ci n'a pas été valablement signifiée au prévenu dans sa langue (par la remise d'une traduction ou avec un interprète) et qu'il ne ressort pas du dossier que le prévenu en a compris la teneur et la portée, le Ministère public ne retient pas l'infraction de violation de domicile et il n'y a donc pas lieu à expulsion obligatoire de ce chef.
Titre III	EXPULSION NON OBLIGATOIRE
9	Généralités
9.1	Le Ministère public ne requiert pas l'expulsion non obligatoire (ci-après : facultative) si l'étranger remplit les conditions de la clause de rigueur (Titre II ci-dessus).
9.2	Le Ministère public requiert l'expulsion de l'étranger lorsque son comportement global, ses antécédents, ses nouveaux actes ou le pronostic posé rendent la poursuite de son séjour en Suisse incompatible avec l'intérêt public.



EXPULSION (art. 66a et suivants CP)

9.3	Le Ministère public ne requiert pas l'expulsion facultative si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16 CP) ou de nécessité excusable (art. 18 CP) (art. 66a al. 3 CP par analogie), ou par négligence.
9.4	L'existence de liens et d'attaches en Suisse est l'élément central pour déterminer si le Ministère public doit requérir une expulsion facultative.
9.5	Sont notamment considérés comme des attaches en Suisse les liens familiaux avec des personnes résidant durablement en Suisse (enfant, conjoint, père ou mère).
9.6	Est considéré comme un lien avec la Suisse tout élément qui relie le prévenu à la Suisse (séjour légal actuel ou par le passé, études ou travail en Suisse, etc.).
10	Renvoi en jugement par acte d'accusation
10.1	Le Ministère public sollicite le prononcé de l'expulsion facultative lorsqu'il renvoie en jugement un prévenu étranger sans lien ni attache en Suisse et qu'il requiert une peine supérieure à 6 mois.
10.2	Le Ministère public sollicite le prononcé de l'expulsion facultative du prévenu étranger, quel que soient son lien et ses attaches en Suisse, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'il requiert une peine privative de liberté de plus d'un an, et que le casier du prévenu présente plus de 2 condamnations en lien avec une infraction du catalogue de l'art. 66a al. 1 CP durant les 5 années qui précèdent la commission de la nouvelle infraction, ou- lorsqu'il requiert une peine supérieure à 2 ans de privation de liberté, non assortie du sursis partiel.
10.3	Le Ministère public peut renoncer à solliciter le prononcé d'une expulsion s'il n'entend pas solliciter le prononcé d'une peine supérieure à 3 ans et que le prévenu étranger est au bénéfice d'un permis d'établissement.



EXPULSION (art. 66a et suivants CP)

11	<p>Infractions susceptibles d'être sanctionnées par ordonnance pénale</p> <p>Lorsque le prévenu étranger :</p> <ul style="list-style-type: none">- n'a aucun lien ni attache en Suisse, et- que son casier judiciaire présente, dans les 5 années précédant la commission de l'infraction :<ul style="list-style-type: none">• au moins un antécédent de peine supérieure à 6 mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende, ou• au moins 2 antécédents de peines non contraventionnelles n'excédant pas 6 mois de privation de liberté ou 180 jours-amende, <p>Le Ministère public peut renoncer au prononcé d'une ordonnance pénale et saisir le Tribunal de police en sollicitant le prononcé d'une expulsion facultative.</p>
Titre IV	PROCÉDURE
12	<p>Défense obligatoire (art. 130 lit. b CPP)</p>
12.1	<p>Lorsqu'à réception d'un dossier, le Ministère public retient que le prévenu encourt une expulsion (obligatoire ou facultative), il met en œuvre la défense obligatoire, le cas échéant en faisant appel à la permanence de l'avocat de la première heure.</p>
12.2	<p>Lorsque, dans des procédures différentes, plusieurs prévenus en arrestation provisoire présentés à la permanence des arrestations du Ministère public encourrent une expulsion, il est dans la mesure du possible fait appel à un seul avocat de permanence pour tous les prévenus.</p>
12.3	<p>Lorsque le Ministère public considère que les conditions d'application de la clause de rigueur sont réalisées, il n'y a pas de mise en œuvre d'une défense obligatoire de ce chef.</p>
13	<p>Détention</p> <p>Dans le cadre de l'examen des conditions d'une demande de mise en détention provisoire au sens de l'article 221 CPP, le Ministère public tient en particulier compte du risque de fuite accru lié au fait que le prévenu pourrait tenter de se soustraire à la mesure d'expulsion en entrant dans la clandestinité.</p>



EXPULSION (art. 66a et suivants CP)

14	Instruction
14.1	Lorsque l'application de la clause de rigueur est envisagée, l'instruction doit porter sur l'intensité des liens et attaches du prévenu en Suisse.
14.2	Si le Ministère public entend statuer par ordonnance pénale, cette instruction se limite à la vérification des conditions énoncées à l'art. 5, en principe par la consultation du casier judiciaire et la vérification de l'existence d'un titre de séjour valable.
14.3	Si le Ministère public entend renvoyer le prévenu en jugement, l'instruction porte sur tous les éléments nécessaires au tribunal pour se déterminer sur la clause de rigueur. Au besoin, les éléments de son dossier administratif sont requis auprès de l'autorité compétente de son (dernier) canton de résidence, et les personnes résidant en Suisse avec lesquelles le prévenu fait valoir un attachement s'opposant à une expulsion peuvent être auditionnées.
14.4	Les questions relatives à l'exécution de l'expulsion n'ont pas à être examinées par le tribunal, et ne doivent donc a fortiori pas être instruites. Conformément à l'article 66d CP, il appartiendra à l'autorité d'exécution de statuer sur cette question au moment d'exécuter la mesure. Le fait que le prévenu soit ressortissant d'un pays ne figurant pas sur la liste des pays sûrs (safe countries) est notamment sans pertinence au stade de l'instruction et de la décision sur l'expulsion.
Titre V	DISPOSITION FINALE
15	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 14 décembre 2016.

Olivier PIFFERINI Directeur	Olivier JORNOT Procureur général
---	--

Date d'adoption	13 décembre 2016
Dernière révision	
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP